

Janvier 2010

11, boulevard de Sébastopol  
75038 PARIS CEDEX 01  
Tél. : 01 42 21 32 30  
e-mail : cnbf@cnbf.fr

## SOMMAIRE

■ EDITORIAL  
DU PRÉSIDENT : P. 1 et 3

■ LE CALENDRIER  
DU SEMESTRE : P. 2

■ DOSSIER : P. 4-7  
Équité et confraternité :  
une accessibilité anticipée  
aux droits à retraite pour  
les avocats lourdement  
handicapés

■ RETRAITE : P. 7  
Une caisse autonome  
de retraite pour quoi faire ?

■ L'INVITÉ : P. 8  
Questions à M<sup>e</sup> Jean  
Castelain,  
Bâtonnier de Paris,  
par Jean-Pierre Forestier



## édito



Jean-Pierre FORESTIER

## Une nouvelle année 2010 s'offre à nous

Il est donc légitime que je vienne vous rendre compte de l'action menée sans relâche au cours de l'année 2009 écoulée grâce à l'aide des élus de la Caisse, auxquels je souhaite rendre un hommage particulier tant leur action bénévole et désintéressée est efficace et précieuse.

L'année 2009 aura été une année d'avancées sociales qui devraient pouvoir entrer en application au début de cette année, dès que la tutelle aura préparé les décrets consacrant nos décisions dans les textes. Nous avons déjà eu l'occasion de dire que la protection sociale ne doit pas être un domaine figé.

Au premier trimestre 2009, la CNBF avait fait en sorte que le cumul emploi-retraite prévu par la loi de financement de Sécurité Sociale votée en décembre 2008 puisse être immédiatement applicable, ce qui fut fait dès le 1<sup>er</sup> avril 2009.

En avril 2009, la Caisse décidait d'opter pour le régime de la men-

sualisation du paiement des retraites, dès lors que le paiement trimestriel à terme échu est une source de difficultés pour nombre de retraités.

En octobre 2009, le Conseil d'Administration de la Caisse s'attela à abolir la règle des quinze années de cotisations minimum pour percevoir la retraite de base à taux plein, ramenant ce délai à seulement cinq années. Pourquoi avoir maintenu une durée minimum de cotisations ? Tout simplement parce que, pendant les cinq premières années, la cotisation forfaitaire est très fortement minorée, alors qu'elle ouvre des droits, et qu'il fallait donc conserver un certain rapport entre le montant des cotisations effectivement acquittées et le montant des droits qui y sont attachés.

Il est ainsi démontré que les promesses que nous avons faites sont tenues. Qu'il soit ici rappelé que pour ceux qui ont exercé moins de cinq années, ils ne sont pas privés de

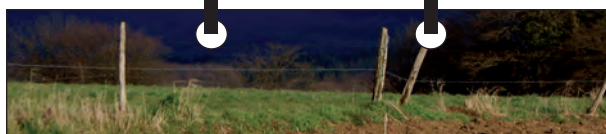
Suite page 3

# INFORMATIONS PRATIQUES



## JANVIER 2010

- VENDREDI 15** Commission des Placements 13h45
- VENDREDI 15** Commission d'Invalidité-Décès 14h00
- VENDREDI 29** Bureau 16h00
- SAMEDI 30** Conseil d'Administration 9h00



## MARS 2010

- VENDREDI 12** Commission d'Aide sociale 11h00
- VENDREDI 12** Commission des Placements 14h00
- MERCREDI 17** Réunion d'information et Entretiens Retraite
- JEUDI 18**
- VENDREDI 19** Commission d'Invalidité-décès 14h00
- VENDREDI 26** Bureau 16h00
- SAMEDI 27** Conseil d'Administration 9h00



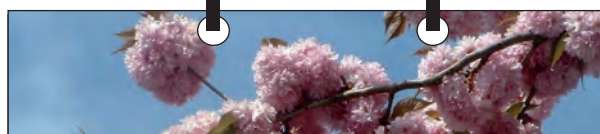
## MAI 2010

- VENDREDI 14** Commission des Placements 14h00
- VENDREDI 28** Bureau 14h00



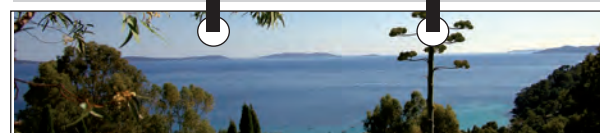
## FEVRIER 2010

- VENDREDI 12** Commission des Placements 14h00
- VENDREDI 19** Commission d'Invalidité-décès 14h00
- MARDI 23** Réunion d'information et Entretiens Retraite
- MERCREDI 24**
- VENDREDI 26** Bureau 16h00



## AVRIL 2010

- VENDREDI 9** Commission des Placements 13h45
- VENDREDI 23** Bureau 16h00
- SAMEDI 24** Assemblée Générale des Délégués 9h00



## JUIN 2010

- VENDREDI 11** Commission d'Aide sociale 11h00
- VENDREDI 11** Commission des Placements 14h00
- VENDREDI 18** Commission d'Invalidité-décès 14h00
- VENDREDI 25** Bureau 16h00
- SAMEDI 26** Conseil d'Administration 9h00

## Bureau du Conseil d'Administration de la CNBF





Jean-Pierre  
FORESTIER

## Une nouvelle année 2010 s'offre à nous

droits, mais leur retraite de base est alors calculée non point sur le montant de la retraite de base CNBF, mais sur le montant de la retraite de base de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Reste enfin un dernier sujet qui tiendra nécessairement à cœur à l'ensemble des avocates et de nos consoeurs. Jusqu'à présent, les professionnels libéraux étaient écartés du dispositif des avantages familiaux tendant à ce que les femmes ayant mis au monde des enfants et ayant élevé ceux-ci bénéficient de trimestres gratuits, réduisant leur durée de cotisations nécessaire, voire bénéficient même de droits complémentaires.

Il s'agissait d'une inégalité profonde dans le monde du travail entre les salariés, les fonctionnaires et les professionnels libéraux, et la CNBF n'avait pas cessé au cours des deux dernières mandatures de tenter d'obtenir une égalité de traitement.

La L.F.S.S. 2010 consacre enfin cette égalité en étendant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 un nouveau régime d'avantages familiaux à tous les travailleurs y compris les libéraux et la Caisse a approuvé à l'unanimité ce nouveau dispositif. Autrement dit, au titre de la naissance d'enfants et de leur éducation, il sera octroyé des trimestres comptabilisés pour la durée de cotisations nécessaire, ces trimestres « gratuits » ouvrant également droit à une augmentation des prestations de retraite du régime de base.

Dès que les décrets d'application nous seront connus, nous reviendrons plus en détail sur l'ensemble du dispositif de sorte que chacun dispose de l'information précise sur le sujet.

Le défi pour la Caisse est, en revanche, de faire en sorte que toutes les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui régissent son fonctionnement soient

mises, sans délai, en conformité avec la loi nouvelle afin que le bénéfice de cette loi puisse être immédiatement étendu à nos consoeurs.

Il faut cependant comprendre que ces nouvelles dispositions ont un coût, et cela d'autant plus qu'elles n'avaient pas été auparavant budgétées. Telle est la raison pour laquelle le budget de la Caisse a été retravaillé, dans le sens d'un effort partagé entre les actifs et les retraités.

Aux actifs, il est demandé une augmentation de 1 % par an des cotisations sur cinq années, avec un relèvement des plafonds à 2,1 % des revenus. Aux retraités, il a été proposé une revalorisation de 1 % de la retraite complémentaire alors que la revalorisation du montant de la retraite de base est fixée à 1,2 %, et les représentants des retraités y ont consenti.

Là encore, il en va de l'équité et de la justice sociale et il en va de la solidarité intergénérationnelle, avec la spécificité de notre exercice qui veut que l'on reste toujours avocat et qu'un avocat actif n'oublie pas l'avocat retraité... et réciproquement.

Quant aux autres combats, nous continuons de les mener dans l'ombre, notamment lorsqu'il s'agit de l'impact que pourrait avoir pour la CNBF la fusion avoués-avocats, dont nous disons très clairement qu'il n'appartient pas aux avocats de payer la retraite des avoués, a fortiori lorsque l'on sait que leur Caisse de retraite bénéficie de dix-huit années de réserves, là où nous n'en disposons que de huit, et cela alors même que le revenu moyen d'un avocat est trois fois moindre que celui d'un avoué.

Solidaires nous voulons bien l'être mais pas au prix de notre propre spoliation.

Bonne année à tous.

# Équité et confraternité anticipée aux droits à retraite pour les lourdement handicapés

**L**a gestion solidaire de nos retraites repose notamment sur un partage de nos efforts contributifs et sur leur reconnaissance. Ce devoir de solidarité est, dans notre profession, indissociable de notre devoir de confraternité.

Nous côtoyons tous, dans l'exercice quotidien de notre profession, des confrères qui ont fait le choix courageux d'en assumer les missions exigeantes tout en assumant à titre personnel une situation d'handicap lourd, parfois depuis l'enfance. Les plus importants instruments juridiques internationaux - notamment européens - engagent nos institutions responsables à reconnaître aux personnes handicapées une égalité des chances, indispensable à l'exercice d'une pleine citoyenneté. Or, nous savons tous que le vieillissement place la personne lourdement handicapée dans une situation plus fragile.

La CNBF permet désormais à tous ceux qui ont dû exercer notre profession dans des conditions plus difficiles en raison d'un handicap lourd (au taux d'IP de 80 %), de faire valoir leurs droits à retraite avant 60 ans, à la mesure des circonstances particulières dans lesquelles ils ont néanmoins assumé un effort contributif. Institué dans une majorité de régimes de retraite depuis 2003, ce dispositif a été étendu à la CNBF à partir de 2009.

Cette accessibilité spécifique au « droit à la retraite », dont nous évoquerons les règles principales, trouve sa source dans deux des plus importantes lois sociales de ces dernières années.

## Un principe d'accessibilité à une retraite anticipée majorée des personnes lourdement handicapées

### Retraite anticipée avant 60 ans

C'est la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (dite loi « Fillon ») qui a institué la possibilité pour les assurés du régime général des salariés de faire liquider leurs droits à retraite avant 60 ans (entre 55 et 59 ans), à la condition d'avoir été assuré et d'avoir cotisé pendant une période minimum auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite, et de justifier - au titre de ces mêmes périodes - d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %. Les professions agricoles, artisanales, industrielles et commerciales ont bénéficié de cette mesure dès 2004.

Initialement conçu selon des critères fixes (avoir 55 ans au moins et justifier de 25 années de cotisations), le dispositif a été par la suite assoupli afin de prévoir une progressivité des durées minimum cotisées requises, en fonction de l'âge à compter duquel la retraite peut être liquidée : 25 années de cotisations minimum et de périodes d'incapacité permanente à 80 % à 55 ans, 22,5 années par exemple à 57 ans ou 20 années pour un départ à 59 ans (voir en annexe les derniers barèmes applicables).

Dans un contexte où pourtant la tendance est à l'allongement de la durée d'assurance requise pour le bénéfice d'un taux plein, la mesure - issue d'un amendement du Sénat - était clairement justifiée dès 2003 par la nécessaire reconnaissance d'un effort contributif accompli dans des conditions plus difficiles. La référence à l'espérance de vie - donc à une durée de service plus courte des droits - a été plusieurs fois évoquée lors des débats : l'équité imposait de permettre un accès anticipé à la retraite.

Malgré des conditions strictes, la mesure a été un succès puisque dès 2006 on estimait à 300.000 personnes le nombre de bénéficiaires d'une pension anticipée dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Mais à quoi bon permettre un accès anticipé à la retraite si les droits liquidés sont insuffisants ?

### Une pension anticipée majorée

Il est significatif que ce soit la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (article 28) qui ait parfait le dispositif d'anticipation en y ajoutant le bénéfice d'une majoration de la retraite de base, et en excluant clairement toute minoration de droits en cas de retraite anticipée sans avoir atteint le nombre

# Égalité : une accessibilité pour les avocats



de trimestres requis pour un taux plein. Cette majoration a pour objectif de compenser la perte potentielle de droits qu'implique forcément, du fait d'une carrière plus courte, un effort contributif moins long. Le législateur a cependant laissé au pouvoir réglementaire la définition de cette majoration, qu'un décret définira au tiers du rapport entre la durée d'assurance cotisée et la durée d'assurance donnant droit à la retraite à taux plein (160 trimestres à l'époque, 161 et plus pour les générations nées après 1948).

Ainsi, les deux phases d'un même dispositif, retraite anticipée et majoration de pension, poursuivirent-elles un seul et même but, souligné à de nombreuses

reprises lors des débats parlementaires, à savoir assurer une égalité des droits et des chances dans l'accès et le bénéfice de la retraite.

Cependant, comme le droit à pension anticipée, le droit à majoration restait réservé aux seuls régimes initialement visés : salariés, régime agricole et régimes alignés (artisans, commerçants et industriels), puis, par la suite, au régime de la fonction publique.

C'est enfin à l'occasion de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, sur proposition du Sénat, que ce dispositif de retraite anticipée et de majoration institué en 2004 et 2005 a été étendu aux professionnels libéraux et aux avocats.

Comme l'a souligné le rapporteur au Sénat, les professionnels libéraux et les avocats handicapés étaient les dernières personnes à ne pas pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée et d'une majoration de pension.

Le Parlement a adopté le texte avec le soutien du Gouvernement, qui est devenu l'article 82 de la loi n° 2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009 (cf. nouvel article L 723-10-1.III du code de la sécurité sociale).

Pour les avocats, le dispositif a été mis en œuvre par le décret n° 2009-305 du 18 mars 2009 (JO du 20 mars 2009) notamment par renvoi aux textes réglementaires applicables au régime général des salariés.

## LES DEUX VOLETS DU DISPOSITIF

**Pour bénéficier d'une retraite anticipée**, entre 55 et 59 ans, nos confrères lourdement handicapés doivent avoir accompli une durée d'assurance (CNBF + autres régimes obligatoires de base), de 80 à 120 trimestres au moins (ou plus, selon l'année de naissance) - dont 60 à 100 trimestres cotisés - et avoir été durant ces périodes atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80% (ce taux doit avoir été reconnu pour toutes les périodes concernées, mais n'est pas exigé au jour de la demande ou de l'ouverture des droits). Ces règles sont fixées par le code de la sécurité sociale, aux articles L 723-10-1.III et D 723-8 (qui renvoie à D 351-1-5 et à D 351-1-6).

Le calcul de la retraite elle-même se fait dans les conditions habituelles, sous réserve du 3° du nouvel article L 723-10-2 : sont liquidées sans coefficient de réduction, même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance prévue au deuxième alinéa de l'article L. 723-10-1, les pensions de retraite des personnes handicapées admises à demander la liquidation de leur pension de retraite dans les conditions prévues au III de l'article L. 723-10-1.

**Le bénéfice de la majoration** de pension est le second volet de la nouvelle rédaction du texte (second alinéa du III de l'article L 723-10-1 du Css).

La pension est majorée en fonction du nombre de périodes effectivement cotisées, dans des conditions précisées par décret (cf. nouvel article D 723-9 du code de la sécurité sociale). Comme nous l'avons rappelé plus haut, l'idée était de compenser par une majoration le calcul de la retraite sur une carrière incomplète du fait de l'arrêt prématuré d'activité.

Le montant de cette majoration dépend de la durée totale d'assurance à la CNBF (A), de la durée d'assurance à la CNBF avec cotisations à charge de l'assuré et durant une période d'incapacité de 80% au moins (B) ; elle est du tiers de ce quotient  $((B) / (A) / 3)$  (cf. l'exemple en annexe).

La pension totale, majoration incluse, ne peut être supérieure au montant que l'assuré aurait perçu s'il avait réuni la durée d'assurance nécessaire.

## Comment s'inscrit ce nouveau dispositif dans notre « droit des retraites » ?

### Cumul emploi-retraite :

En l'état des textes, il n'est pas possible à l'avocat qui souhaite bénéficier du dispositif de retraite anticipée de faire liquider ses droits à retraite tout en poursuivant son activité. La possibilité de cumul réservée aux « retraités-actifs » n'est ouverte qu'à 60 ans et sous d'autres conditions de durée d'assurance.

### Régime de retraite complémentaire :

La retraite complémentaire peut aussi être liquidée par anticipation, sous les mêmes conditions que la retraite de base. Cependant, la retraite complémentaire n'est pas majorable.

Reste la question de l'insertion de ces nouvelles mesures dans le traitement global de l'invalidité par la CNBF. La pension d'invalidité de la CNBF est à ce jour réservée aux avocats qui sont dans une situation d'incapacité totale d'exercer leur profession. Les périodes

de perception de la pension d'invalidité sont validées à titre gratuit et la retraite leur est versée à 60 ans sans minoration s'ils sont à cet âge dans l'incapacité d'exercer. A priori, les confrères qui perçoivent ou ont perçu une pension d'invalidité ne sont pas exclus du nouveau dispositif. Dans le cas où, ayant cotisé durant une période suffisante, ils pourraient en bénéficier, seule une étude personnalisée, comparative, permettra de déterminer s'il est pour eux plus intéressant de continuer de percevoir la pension d'invalidité jusqu'à 60 ans ou de bénéficier de la retraite anticipée avec majoration.

Ce dispositif est sans doute inachevé. Ainsi, par exemple, du droit à une majoration d'assurance ouvert depuis 2004 au régime général des salariés (et autres régimes alignés) pour les parents d'enfants handicapés bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale avec majoration pour tierce personne. Aujourd'hui, les professionnels libéraux et les avocats ne peuvent en bénéficier. Nous travaillons sur le sujet.

D'aucuns critiqueront le fait que de nouveaux droits aient été accordés à titre dérogatoire à une partie de nos confrères, trouvant suffisant le fait que la caisse dispose d'un fonds d'aide sociale.

Mais compassion n'est pas solidarité. Si en effet la CNBF dispose d'un fonds d'action sociale destiné à intervenir dans des situations exceptionnelles, pour permettre de passer un cap difficile, on ne peut s'en satisfaire sauf à renvoyer nos régimes de retraite deux siècles en arrière.

Si notre objectif d'équité implique de reconnaître les devoirs que nous avons tous envers notre caisse, il nous impose assurément de garantir un accès au droit à la retraite à la mesure de l'effort contributif de chacun, et particulièrement lorsque celui-ci s'est accompli dans des circonstances plus difficiles. Dans cet esprit, ce sont des droits que nous instituons, des droits avant tout, facteurs de dignité, des droits que nous devons de faire évoluer avec conscience et humanité.

## ANNEXE 1

### Calcul de la majoration : un exemple

Cas d'un affilié 20 ans à la CNBF (80 trimestres) ayant aussi relevé du régime général durant 10 ans (40 trimestres), soit au total 120 trimestres.

Ce confrère a été reconnu atteint d'un taux d'incapacité permanente de 80% durant toute la période ; les trimestres ayant donné lieu à cotisations à charge de l'assuré ont été, à la CNBF, de 60 trimestres (20 trimestres ont été exonérés).

Le taux de majoration de la pension sera calculé comme suit :

**nombre de trimestres d'assurance à la CNBF divisé par le nombre de trimestres cotisés, le tout divisé par 3, soit :  $(60 / 80) / 3 = 25\%$**

Pour 80 trimestres d'assurance à la CNBF dont 60 trimestres cotisés (soit un montant de retraite de base CNBF annuel pour 80 trimestres de 7.620,50 €), la majoration annuelle de retraite sera de :  $7.620,50 \times 25\% = 1.905$  €. La retraite totale annuelle sera donc de  $7.620,50 + 1.905 = 9.525,50$  €

## ANNEXE 2

### Une pension anticipée

**Résumé du dispositif de retraite anticipée du régime de base au bénéfice des avocats lourdement handicapés**

**Ce dispositif comporte deux volets : une possibilité d'obtenir la liquidation de la retraite avant 60 ans (au plus tôt à 55 ans) et le bénéfice d'une majoration de la pension de retraite de base.**

Une pension de vieillesse peut être attribuée par la CNBF avant 60 ans sous réserve que deux conditions soient réunies : **Une durée d'assurance minimum**, « tous régimes confondus » **et une période minimum acquise en contrepartie de cotisations** (également « tous régimes confondus »). La durée d'assurance et la durée cotisée exigées dépendent de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension et de son année de naissance :

Année de naissance	1949	1950	1951	1952	après 1952										
Départ à la retraite à partir de	59 ans	58 ans	59 ans	57 ans	58 ans	59 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans
Durée d'assurance (en trimestres)	81	92	82	103	93	83	114	104	94	84	124	114	104	94	84
Durée cotisée (en trimestres)	61	72	62	83	73	63	94	84	74	64	104	94	84	74	64

### Un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% durant ces périodes

Pendant toute la durée d'assurance et la durée cotisée exigées, il faut justifier d'une incapacité permanente de 80 % ou d'un handicap de niveau comparable. Le taux d'incapacité n'est pas exigé à la date de la demande ou à la date d'effet de la pension.

### Une pension majorée

La retraite anticipée est majorée si l'intéressé ne réunit pas la durée d'assurance maximum à la CNBF. Le coefficient de majoration est égal au tiers du quotient entre le nombre de trimestres effectivement cotisés à la CNBF durant lesquels l'avocat était atteint d'une IP de 80% au moins, et le nombre de trimestres d'assurance à la CNBF (périodes cotisées et non cotisées). La majoration est égale au montant de la retraite multiplié par ce coefficient.

La retraite majorée est par conséquent égale à la pension calculée augmentée de la majoration. La retraite majorée ne peut pas dépasser le montant que l'assuré aurait perçu s'il avait réuni la durée d'assurance nécessaire pour une pension entière.

*N.B. : l'application par la CNBF de la majoration de pension aux assurés demandant leur pension à partir de 60 ans (qui n'est pas explicitement prévue par un texte à ce jour), comme c'est le cas au régime général des salariés, fait l'objet d'une interrogation du ministre chargé de la sécurité sociale. Idem de la référence au barème applicable par le régime général pour admettre les situations assimilées au bénéfice d'un taux d'incapacité permanente de 80% au bénéfice de certains assurés.*

## RETRAITE

# Une caisse autonome de retraite pour quoi faire ?

Une Caisse Autonome de Retraite pour quoi faire ?

Cette interrogation apparaîtra à certains justifiée, tandis que d'autres la jugeront iconoclaste.

Il peut être tentant de revendiquer un régime unique de retraite pour tous les professionnels libéraux, voire un régime général de retraite pour tous les travailleurs salariés ou non.

Ce ne fut pas le choix des gouvernants et du législateur en 1948. Les décideurs de l'époque pensèrent, à juste titre, que la protection sociale est fondée sur une solidarité intergénérationnelle. Cette solidarité implique donc une adhésion à une œuvre collective qui peut être plus facilement appréhendée dans un cadre professionnel. C'est ainsi qu'aujourd'hui cohabitent plus de 30 régimes professionnels, en allant des avocats aux pilotes de ligne, en passant par les marins pêcheurs, le personnel de l'Opéra ou enfin les fonctionnaires.

Cette diversité participe de la richesse de la protection sociale à la française qui prend en compte la diversité des exercices professionnels et des contraintes propres à chaque profession.

Il serait fort paradoxal que ceux qui sont si prompts à dénoncer le centralisme jacobin, ou l'omnipotence d'une administration étatique, revendiquent soudainement - avec quel dessein ? - un moule unique de la protection sociale.

L'anesthésie des différences est souvent suspecte.

L'autonomie de la Caisse de Retraite des avocats a sa justification et son bien fondé. D'abord, par les particularités de l'exercice de notre profession, la qualité des prestations servies, l'adaptabilité des options offertes, enfin par la prise en compte permanente des situations personnelles.

Le statut de l'avocat a pour socle son indépendance. La retraite et les droits qui y sont attachés sont un des éléments de cette indépendance.

Prenons garde de ne pas l'oublier.

Christophe Pettiti  
Vice-Président



## Questions à M<sup>e</sup> Jean CASTELAIN, Bâtonnier de Paris

par Jean-Pierre FORESTIER, président de la CNBF

### Questions

### Réponses

*Que représente, à vos yeux, la CNBF ?*

La CNBF est la Caisse de retraite des avocats, conçue par des avocats et gérée par eux.

Elle est la garante du parfait paiement des retraites.

C'est un organisme technique qui peut participer à l'unification de la profession.

Ainsi, la CNBF est l'une des clés de la réussite du financement de la Maison des avocats de France qui permettra de regrouper dans un seul bâtiment l'ensemble des organismes de représentation de la profession (CNB, Conférence des bâtonniers) et des organismes au service des avocats (EFB, LPA, UNCA, CNBF).

La CNBF est, par ailleurs, un outil d'alerte des situations préoccupantes que peuvent rencontrer certains confrères. Il est souhaitable que les difficultés économiques des avocats soient signalées au plus tôt aux Conseils de l'Ordre pour permettre d'essayer d'aider à leur résolution le plus vite possible.

La CNBF est enfin un organisme de solidarité nécessaire dans une profession traditionnellement conçue par des entrepreneurs individuels qui se préoccupent plus de leurs clients que d'eux-mêmes.

### Questions

### Réponses

*Vous apparaît-il important que les avocats disposent d'une Caisse de retraite autonome ?*

Il est indispensable que les avocats aient une caisse adaptée à leur réalité économique et sociale.

L'autonomie de la caisse permet d'avoir des interlocuteurs qui comprennent ce qu'est notre exercice professionnel et sont à même de s'adapter.

Mais la profession d'avocat ne vit pas dans un splendide isolement. Sa contribution à la grande compensation est la marque d'un comportement citoyen.

Il ne faudrait pas toutefois que les avocats soient les dindons d'une farce où ils se trouveraient dans l'obligation de cotiser plus que les membres d'autres professions, lesquels bénéficieraient indument de l'épargne et de l'industrie de nos confrères.

Est-il ainsi raisonnable de voir des français bénéficier d'une retraite à taux plein à 50 ans quand les avocats prennent en moyenne leur retraite à 65 ans... ?

15 ans de cotisations supplémentaires, c'est-à-dire de travail dont on sait ce qu'il représente en stress, en temps mangé sur la vie familiale, en souci permanent, doivent trouver quelque part une compensation financière, à défaut de reconnaissance sociale...

### Questions

### Réponses

*Au cours de votre carrière, avez-vous pris le temps de penser à votre propre retraite et aux droits que vous pourriez constituer ?*

J'ai évidemment eu le souci de ma retraite dès mon premier trimestre de cotisations.

Mon père appartenait à une génération d'avocats où la question de la retraite ne se posait pas car on travaillait jusqu'à sa mort..., ce qui a été son cas.

Pour ma part, je considère logique, au regard de l'allongement de la durée de vie, de penser à une vie après le travail qui soit une vie véritable et non une simple survie.

Seule une retraite réfléchie et patiemment constituée, en optimisant les possibilités fiscales qui nous sont offertes, permet d'envisager avec sérénité, pour soi et les siens, la dernière partie de notre existence.

J'ai ainsi choisi le régime optionnel de la CNBF.

### Questions

### Réponses

*Qu'attendez-vous plus particulièrement des élus de la Caisse ?*

J'en attends ce que l'on est en droit d'attendre d'un élu : une disponibilité pour les confrères, la préoccupation des charges des cabinets, l'optimisation des placements pour garantir que les retraites seront servies et une défense de nos intérêts, si besoin.

### Questions

### Réponses

*Avez-vous confiance dans le régime de retraite des avocats ?*

Comme je l'ai indiqué, j'ai choisi le régime optionnel de retraite de la CNBF. Je ne l'aurais jamais choisi si j'avais eu une hésitation quant à la qualité de sa gestion ou sa pérennité.